

**Arrêté Préfectoral Complémentaire du
n°
modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de calcaire aux lieux-dits « Les grands Genévriers », « Le leyge »,
« Les Chapelles » sur la commune de LIMEYRAT
Société LES CARRIERES DE BONTEMPS**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses livres I et V et ses articles R181-45, R181-46 et R181-49 ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015007-0004 du 7 janvier 2015 autorisant la société LES CARRIERES DE BONTEMPS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « Les Grands Gnévriers », « Le leyge », « Les Chapelles » sur le territoire de la commune de LIMEYRAT ;
- Vu** la demande en date du 30 juillet 2020 par laquelle la société LES CARRIERES DE BONTEMPS sollicite une modification des conditions d'exploitation de sa carrière ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée le 16 mai 2019 par l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du **XXX 2020** de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le **XXXX** à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par le demandeur en date du **XXX** ;
- Considérant** que les modifications demandées visent à améliorer le suivi des conditions d'exploitation de la carrière de la société LES CARRIERES DE BONTEMPS et à limiter les impacts sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Identification

La société Les Carrières de Bontemps, dont le siège social est situé Bontemps 24210 – Limeyrat, qui est autorisée à exploiter une carrière de matériaux calcaire par arrêté préfectoral du 7 janvier 2010, sur le territoire de la commune de Limeyrat, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications de l'exploitation des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

L'article 5.3 « Méthode d'exploitation » de l'arrêté n° 2015007-0004 du 7 janvier 2015 est remplacé par l'article suivant :

L'extraction des matériaux calcaires est réalisée à ciel ouvert, à sec, à l'aide d'engins mécaniques, haveuse et tirs de mines.

Les tirs ne concernent que les matériaux de découverte formés de bancs calcaires plus ou moins indurés, non utilisables en atelier

Compte tenu de la profondeur d'extraction, le front de taille peut comprendre un à plusieurs gradins tels que figurant sur les plans annexés au présent arrêté. Une banquette doit être aménagée au pied de chaque front d'une hauteur unitaire maximum de 15 m. La largeur de la banquette doit être déterminée de façon à assurer la stabilité des fronts et éviter les chutes d'engins.

Abattage à l'explosif

Les tirs de mines se font du lundi au vendredi entre les tranches horaires : 8h00 / 12h00 et 14h00 / 17h00. Ces opérations sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. samedis

L'exploitant doit s'assurer :

- que les effets des vibrations ne sont pas la source de nuisances pour l'environnement,
- de la sécurité du public lors des tirs de mines.

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les principales caractéristiques de ce plan de tir sont les suivantes :

- matériau concerné : découverte calcaire,
- charge unitaire maximale : 80 kg,
- charge totale maximale par tir : 3 tonnes,
- profondeur maximale des trous : 15 m,
- nombre estimatif de trous par tir : 40.

Les déchets d'emballage de produits explosifs peuvent être éliminés comme des déchets d'emballages banals, si la procédure d'inspection, clairement définie, permet de garantir l'absence totale de risque de souillure. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif et éliminés suivant la filière réglementaire.

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Article 3 :

L'article 10.2 « Vibrations » de l'arrêté n° 2015007-0004 du 7 janvier 2015 est remplacé par l'article suivant :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1

30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Contrôle des vibrations

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié à chaque tir.

Chaque tir fait systématiquement l'objet d'une mesure de vibration et de surpression.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagnée de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

Article 4 : En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Limeyrat et peut y être consultée ;
- 2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Limeyrat. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX :

- 1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine (DREAL), l'inspection des installations classées, unité départementale de la Dordogne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Périgueux chargée de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Limeyrat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.